

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-122280-102

DATE : 13 MARS 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUISE COMEAU, J.C.Q.**

---

**LES CONSULTANTS GILLES AUDET  
ET ASSOCIÉS INC.**

Demanderesse

c.

**9149-9137 QUÉBEC INC.**

Défenderesse

---

JUGEMENT PRONONCÉ  
SÉANCE TENANTE  
LE 13 MARS 2012

---

[1] Pour les motifs plus amplement énoncés à l'audience et enregistrés numériquement;

[2] **CONSIDÉRANT** que la réclamation de la demanderesse se fonde sur le contrat de service intervenu avec la défenderesse et qu'il s'agit d'un contrat à forfait;

[3] **CONSIDÉRANT** la preuve soumise;

[4] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 2109 du *Code civil du Québec* :

« **2109.** Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.

Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties n'en aient convenu autrement. »

(Soulignements du Tribunal)

[5] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse a effectivement payé à la demanderesse le prix convenu, la réclamation de cette dernière pour honoraires additionnels n'est pas fondée.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la réclamation de **Les Consultants Gilles Audet et Associés inc.**, contre la défenderesse, **9149-9137 Québec inc.**, avec dépens.

---

LOUISE COMEAU, J.C.Q.

Date d'audience : 13 mars 2012